RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

NOTE AUX OPÉRATEURS RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT (UE) N° 833/2014 DU CONSEIL DU 31 JUILLET 2014 CONCERNANT DES MESURES RESTRICTIVES EU ÉGARD AUX ACTIONS DE LA RUSSIE DÉSTABILISANT LA SITUATION EN UKRAINE

SOMMAIRE

I. CADRE GÉNÉRAL

Cadre général Page 3
1. Gestion des flux de marchandises en lien avec des opérateurs faisant l'objet de sanctions financières Page 4

II. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

1. Produits sidérurgiques : article 3 octies Page 6
2. Biens générant d'importantes recettes pour la Russie : article 3 decies Page 8
3. Pétrole brut et produits pétroliers : articles 3 quaterdecies, 3 quaterdecies bis et 3 quindecies ter Page 11
4. Or : article 3 sexdecies Page 13
5. Diamants et produits intégrant des diamants : article 3 septdecies Page 15
6. Gaz naturel liquéfié : articles 3 novodecies et 3 duovicies Page 18
7. Marchandises présentes sur le territoire douanier de l'UE avant l'entrée en vigueur de mesures sectorielles : articles 12 sexies Page 20

III. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. Biens culturels ukrainiens : article 3 ter vicies Page 2
2. Equipements militaires : article 4 Page 22

IV. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

1. Biens à double usage : articles 2 et 2 ter Page 24
2. Biens susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie : articles 2 bis et 2 ter Page 27
3. Armes à feu, pièces et munitions : article 2 bis bis Page 30
4. Biens destinés à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz de schiste : article 3 Page 31
5. Gaz naturel : articles 3 ter, 3 novodecies, et 3 unvicies Page 32
6. Biens destinés à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou de l'industrie spatiale : article 3 quater Page 34
7. Biens destinés à la navigation maritime : article 3 septies Page 36
8. Articles de luxe : article 3 nonies Page 38
9. Biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes : article 3 duodecies Page 41
10. Bateaux-citernes : article 3 octodecies Page 44
11. Billets de banque : article 5 decies Page 45
12. Logiciels : article 5 quindecies paragraphe 2 ter Page 46
13. Clause de non-réexportation vers la Russie : article 12 octies Page 48
14. Obligation de diligence raisonnable des opérateurs : article 12 octies ter Page 51

I. CADRE GÉNÉRAL

Cette note présente les différentes mesures sectorielles prévues par le Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, modifié. Sauf mention contraire, l'ensemble des articles cités se rapporte à ce règlement.

Afin d'en faciliter la lecture, celle-ci est organisée sous forme de fiches thématiques détaillant les mesures applicables, les dérogations prévues règlementairement ainsi que les dispositions tarifaires particulières et codes document à saisir dans les déclarations en douane. Sur ce point, l'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de veiller à la mention des codes appropriés dans leurs déclarations.

Cette note sera mise à jour de manière régulière afin de tenir compte des évolutions règlementaires. Les opérateurs sont également invités à consulter les FAQs mises à disposition par la Commission européenne afin d'éclairer la mise en œuvre des restrictions sectorielles.

1. GESTION DES FLUX DE MARCHANDISES EN LIEN AVEC DES OPÉRATEURS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS FINANCIÈRES

• **Principe :**

L'article 2 du Règlement (UE) n° 2024/2642 du Conseil du 8 octobre 2024 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie prévoit que :
- sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes ont en leur possession, détiennent ou contrôlent (article 2 paragraphe 1) ;
- aucun fonds ni aucune ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, ni ne sont débloqués à leur profit (article 2 paragraphe 2).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 4 paragraphe 1 : exemption pour la fourniture, le versement de fonds, ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps utile de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins fondamentaux des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par :
- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées ;
- b) des organisations internationales ;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies, et les membres de ces organisations humanitaires ;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés mis en place par les Nations unies, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies ;
- e) les organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales ;
- f) les agences spécialisées des États membres ;
- g) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de mise en oeuvre des entités visées aux points a) à f) lorsque et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.
Cette exemption ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes identifiés par un astérisque à l'annexe I.

▪ Article 4 paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour débloquer certains fonds ou ressources économiques gelés, ou mettre à disposition certains fonds ou ressources économiques lorsque la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement en temps utile d'une aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins fondamentaux des personnes.

• **Précisions relatives à l'impact de ces mesures sur les flux de marchandises :**

En plus du gel des avoirs et ressources économiques (fonds, biens mobiliers et immobiliers, etc.) sur le territoire de l'UE des personnes physiques ou morales listées en annexe du règlement, l'article 2 implique l'interdiction de mettre à leur disposition, directement ou indirectement des fonds ou des

ressources économiques, ainsi qu'à toute personne qu'elles détiennent ou contrôlent, dont toutes leurs filiales détenues à 50% ou plus ou sur lesquelles elles exercent un contrôle[1].

Pour tout opérateur européen, cela rend impossible toute opération ou transaction qui bénéficierait directement ou indirectement aux entités désignées. Il revient aux opérateurs européens (personnes physiques ou morales) d'identifier les personnes sanctionnées[2].

Par conséquent, les marchandises situées sur le territoire français ou dans des navires relevant de la compétence française et appartenant aux personnes désignées dans le règlement ou leurs filiales doivent être considérées comme gelées et déclarées comme telles par les entreprises à la Direction générale du Trésor.

La mise à disposition directe ou indirecte de fonds et de ressources économiques au profit des entités désignées ou de leurs filiales – telles que des marchandises ou des services – est également prohibée :

- une importation d'un opérateur sanctionné vers une entreprise européenne implique un flux financier de cette dernière (pour le paiement des marchandises par exemple) et donc la mise à disposition de fonds ;
- une exportation de biens, services ou marchandises produits par une entreprise européenne au bénéfice d'un opérateur sanctionné engendre une mise à disposition de ressources économiques au bénéfice de l'entité sanctionnée.

1 Les règles relatives à la détention-contrôle sont précisées dans les EU best practices : https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11623-2024-INIT/en/pdf

2 Le registre de gel est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/

II. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

1. PRODUITS SIDÉRURGIQUES : ARTICLE 3 OCTIES

• **Principe :**

Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII si ceux-ci sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie (article 3 octies paragraphe 1).

Depuis le 30 septembre 2023, le point d) de l'article 3 octies interdit l'importation de toute provenance de marchandises reprises à l'annexe XVII, contenant des intrants sidérurgiques, également repris en annexe XVII, originaires ou provenant de Russie.

L'annexe XVII vise les marchandises suivantes :
- fer, fils et barres de fer ;
- produits laminés, tubes et accessoires de tuyauterie ;
- réservoirs ou cuves ;
- chaînes, clous, vis et boulons ;
- poêles et radiateurs ;
- articles de ménage ou d'hygiène en fer, en fonte ou en acier ;
- tout ouvrage en fer ou en acier.

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 octies paragraphe 5 bis : exemption pour les produits relevant du code NC 72 24 90 dans la limite des quantités suivantes :
- 124 956 tonnes métriques entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 ;
- 117 606 tonnes métriques entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026 ;
- 102 905 tonnes métriques entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027 ;
- 80 854 tonnes métriques entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028.

▪ Article 3 octies paragraphe 7 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) dans le cadre de l'industrie nucléaire civile et médicale.

▪ Article 12 ter paragraphe 2 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor), jusqu'au 31 décembre 2025, lorsque l'importation ou le transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les biens concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues à l'articles 3 octies en ce qui concerne ces biens.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y824** : l'opérateur atteste que ses produits et leurs intrants sidérurgiques ne sont pas originaires ou en provenance de Russie.

▪ **Y878** : l'opérateur déclare que le produit est importé d'un pays partenaire dont la liste figure à l'annexe XXXVI.

▪ **L139** : l'opérateur sollicite l'autorisation d'importation dérogatoire prévue à l'article 3 octies paragraphe 7.

▪ **L143 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 12 ter paragraphe 2.

• **<u>Preuves d'origine à fournir :</u>**

Lors de l'utilisation du code Y824, une preuve attestant de l'origine non russe des intrants sidérurgiques devra être présentée à première réquisition du service douanier en charge du contrôle.

Les FAQs recommandent la présentation :
- dans le cas de produits semi-finis : du « Mill Test Certificate » (MTC) établissant le nom de l'établissement où se déroule la production, le nom du pays correspondant au numéro de coulée ainsi que le classement au niveau de la sous-position (code à six chiffres) du produit ;
- dans le cas de produits finis :
> du certificat MTC,
> ou des certificats d'essai de laminoir (MTCss) si toutes les informations pertinentes ne peuvent être résumées dans un seul MTC,
> ou du MTC accompagné d'autres documents établissant :
- le nom du pays ;
- le nom de l'installation correspondant au numéro de coulée ;
- la classification au niveau de la sous-position (code à six chiffres) ;
- le nom du pays ;
- le nom de l'installation où sont effectuées les opérations de transformation suivantes, selon le cas :
• Laminage à chaud
• Laminage à froid
• Revêtement métallique par immersion à chaud
• Revêtement métallique électrolytique
• Revêtement organique
• Soudage
• Perçage/extrusion
• Tirage/Pilgering
• Soudage ERW/SAW/HFI/Laser.

En l'absence de ce certificat, toute preuve alternative pourra être présentée au bureau de douane de contrôle. Ces preuves peuvent prendre la forme d'une documentation technique, de certificats de qualité, déclarations de fournisseurs, de clauses d'exclusion dans les contrats de vente, etc.

Concernant les importations pour réparation, une attestation sur l'honneur du propriétaire des marchandises devra a minima être présentée au service en cas de contrôle. Ce document n'exonère cependant pas les opérateurs européens d'une vigilance complémentaire.

Pour rappel, le placement sous régime particulier (perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt sous douane, etc.) est interdit pour les marchandises reprises dans l'annexe XVII d'origine ou de provenance russe.

2. BIENS GÉNÉRANT D'IMPORTANTES RECETTES POUR LA RUSSIE : ARTICLE 3 DECIES

• **Principe :**

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'UE, les biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie et qui lui permettent de mettre en oeuvre ses actions déstabilisant la situation en Ukraine, tels qu'énumérés à l'annexe XXI si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie (article 3 decies paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 decies paragraphe 3 bis : exemption pour les achats en Russie nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'UE et des États membres, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou à l'usage personnel des ressortissants des États membres et des membres de leur famille proche.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 bis bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour les biens destinés à l'usage strictement personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE ou de leurs parents proches, se limitant aux effets personnels appartenant à ces personnes et qui ne sont manifestement pas destinés à la vente.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 bis ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'entrée dans l'UE d'un véhicule relevant du code NC 87 03 non destiné à la vente et appartenant à un citoyen d'un Etat membre ou à un parent proche qui réside en Russie et conduit le véhicule dans l'UE pour un usage strictement personnel.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 bis quater : exemption pour les véhicules classés au 87 03 dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 quater : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) dans le cadre de l'industrie nucléaire civile et médicale.

▪ Article 3 decies paragraphes 3 quater quater, 3 quater quinquies, 3 quater octies, et paragraphe 4 : exemptions pour certains produits dans la limite de certains quotas.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 quater sexies : exemption pour certains biens qui se trouvaient en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction les concernant, s'il est établi que ces biens sont des composants de dispositifs médicaux et sont introduits dans l'UE à des fins d'entretien, de réparation ou de retour de composants défectueux.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 quater nonies : exemption pour les biens relevant du code NC 76 01, pour l'exécution, à partir du 26 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, des contrats conclus avant le 25 février 2025, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats, pour un volume total d'importations dans l'UE au cours de cette période n'excédant pas 50 000 tonnes métriques de ces biens.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 sexies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes pour l'importation de certains biens dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien ou de la réparation de voitures de la ligne n°3 du métro de Budapest livrées en 2018, en exécution d'une garantie fournie par Metrowagonmash avant le 24 juin 2023.

▪ Article 3 decies paragraphe 3 septies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'importation de certains biens, à des fins d'entretien, de réparation ou de certification périodique des points de mesure primaires et secondaires du pétrole brut sur l'oléoduc Droujba, vers l'UE.

▪ Article 12 ter paragraphe 2 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor), jusqu'au 31 décembre 2025, lorsque l'importation ou le transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les biens concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues à l'articles 3 decies en ce qui concerne ces biens.

• **<u>Codes document ou DTP :</u>**

▪ **Y835** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 decies paragraphe 1.

▪ **Y874 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 decies paragraphe 3 bis bis.

▪ **Y875 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 decies paragraphe 3 bis ter.

▪ **Y877 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 decies paragraphe 3 bis quater.

▪ **L142 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 quater.

▪ **K030 :** code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 3 quater quater.

▪ **K031 :** code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 3 quater quinquies.

▪ **K032 :** code pour solliciter le contingent tarifaire n° 09.8262 demandé et non épuisé (NC 76 01).

▪ **L148 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 quater sexies.

▪ **L144 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 sexies.

▪ **L156 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 septies.

▪ **K020 :** code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 4 a).

▪ **K022 :** code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 4 b).

▪ **L143 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 12 ter paragraphe 2, relatif aux transferts de biens dans le cadre d'une cession d'activité.

• **Précisions relatives aux véhicules automobiles :**

L'importation de véhicules automobiles classés au 87 03 est interdite lorsque ceux-ci sont originaires de Russie ou exportés depuis la Russie.

Toutefois :

- l'article 3 decies paragraphe 3 bis ter permet aux autorités compétentes d'autoriser l'entrée dans l'UE d'un véhicule relevant du code NC 87 03 non destiné à la vente et appartenant à un citoyen d'un État membre ou à un parent proche qui réside en Russie et conduit le véhicule dans l'Union pour un usage strictement personnel et sans intention de la vendre ;

- l'article 3 decies paragraphe 3 bis quater permet l'entrée dans l'UE de véhicules automobiles relevant du code NC 87 03, pour autant qu'ils soient dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et soient nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires ;

- l'article 12 sexies permet d'octroyer la mainlevée pour les véhicules se trouvant physiquement dans l'UE s'ils ont été présentés en douane avant l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation. Pour les véhicules automobiles relevant de la position tarifaire 87 03, la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation des véhicules de l'article 3 decies est fixée au 8 janvier 2023 (mesure introduite par le Règlement n° 2022/1904 du 6 octobre 2022) ;

- l'article 12 ter paragraphe 2 permet d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2025, l'importation des véhicules automobiles classés au 87 03 dès lors que celle-ci est strictement nécessaire à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités en Russie. Deux conditions doivent alors être respectées :
 > le bien doit être la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale constituée selon le droit d'un Etat membre ;
 > le bien devait être situé physiquement en Russie avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'article 3 decies.

Dans ce cas de figure, l'importateur doit solliciter une autorisation auprès de la Direction générale du Trésor en amont du dédouanement.

Lors des déménagements, compte tenu de la sensibilité de ces marchandises et des mesures de restrictions dont elles sont l'objet, les véhicules automobiles d'origine ou de provenance russe ne doivent pas être intégrés dans les positions 99 05 ou 99 19.

• **Précisions relatives aux biens personnels :**

L'article 3 decies et l'annexe XXI interdisent l'importation d'une large gamme de biens s'ils sont originaires de Russie ou exportés depuis la Russie. Toutefois, le Règlement (UE) n° 2878/2023 du Conseil du 18 décembre 2023 (« 12eme paquet de sanctions ») a introduit une exception pour les effets personnels.

Ainsi, l'importation de certains biens appartenant à des personnes physiques voyageant dans l'UE et aux membres de leur famille immédiate peut être autorisée s'ils sont destinés à l'usage strictement personnel de ces personnes. Cette exception s'applique aux biens énumérés qui suscitent peu de préoccupations de contournement, comme les articles d'hygiène personnelle ou les vêtements portés par les voyageurs ou contenus dans leurs bagages, car ils ne sont manifestement pas destinés à la vente.

3. PÉTROLE BRUT ET PRODUITS PÉTROLIERS : ARTICLES 3 QUATERDECIES, 3 QUATERDECIES BIS ET 3 QUINDECIES TER

• **Principe :**

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du pétrole brut ou des produits pétroliers tels qu'ils sont énumérés à l'annexe XXV, s'ils sont originaires ou exportés de Russie (article 3 quaterdecies paragraphe 1).

Interdiction, à partir du 21 janvier 2026, d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement dans l'UE, des produits pétroliers relevant du code NC 27 10 obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut relevant du code NC 27 09 00 originaire de Russie (article 3 quaterdecies bis paragraphe 1).

Aux fins d'application du paragraphe 1 de l'article 3 quaterdecies bis, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers, à moins que le produit ne soit importé d'un pays partenaire inscrit à l'annexe LI (Canada, Norvège, Royaume-Uni, USA, Suisse).

Les produits pétroliers importés de pays tiers qui étaient exportateurs nets de pétrole brut au cours de l'année civile précédente sont considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non à partir de pétrole brut originaire de Russie, à moins qu'une autorité compétente n'ait des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus à partir de pétrole brut russe.

Interdiction du dépôt temporaire, tel que défini à l'article 5, point 17), du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, et du placement sous le régime de la zone franche, conformément à l'article 245, paragraphe 3, dudit règlement, de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV du règlement, sur le territoire de l'UE, si les biens sont originaires de Russie ou exportés de Russie (article 3 quindecies ter paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 quaterdecies paragraphe 3 c) : dérogation pour l'achat, l'importation ou le transfert de pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes.

▪ Article 3 quaterdecies paragraphe 3 d) : dérogation pour le pétrole brut relevant du code NC 27 09 00 qui est livré par oléoduc depuis la Russie dans les États membres, jusqu'à ce que le Conseil décide que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent.

▪ Article 3 quaterdecies paragraphe 4 : si l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un État membre enclavé est interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de cet État membre, du pétrole brut transporté par voie maritime originaire de Russie relevant du code NC 27 09 00 peut être importé dans cet État membre, par dérogation temporaire exceptionnelle aux paragraphes 1 et 2, jusqu'à ce que l'approvisionnement soit rétabli ou jusqu'à ce que la décision du Conseil visée au paragraphe 3, point d), s'applique à cet État membre, la date la plus proche étant retenue.

▪ Article 3 quaterdecies paragraphe 9 : dérogation pour l'achat en Russie de biens énumérés à l'annexe XXV qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Russie ou de projets humanitaires en Russie.

▪ Article 3 quindecies ter paragraphe 4 : exemption pour le pétrole brut transporté par voie maritime et pour les produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y840 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 quaterdecies paragraphe 3.

▪ **Y841 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 quaterdecies paragraphe 3 d) ou paragraphe 4.

▪ **Y842 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 quaterdecies paragraphe 9.

▪ **Y693 :** l'opérateur déclare qu'il s'agit de produits pétroliers importés de pays tiers qui étaient exportateurs nets de pétrole brut au cours de l'année civile précédente, considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non de pétrole brut originaire de Russie (article 3 quaterdecies bis paragraphe 1).

▪ **Y694 :** l'opérateur déclare qu'il s'agit d'un produit importé d'un pays partenaire pour l'importation de produits pétroliers énumérés à l'annexe LI (article 3 quaterdecies bis paragraphe 1).

▪ **Y695 :** l'opérateur apporte la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers.

• **Précisions :**

L'article 3 quindecies interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière en lien avec le transport vers des pays tiers, y compris par transbordement de navire à navire, de pétrole brut ou de produits pétroliers.

4. OR : ARTICLE 3 SEXDECIES

• **Principe** :

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXVI s'il est originaire de Russie et a été exporté de Russie dans l'UE ou dans tout pays tiers après le 22 juillet 2022 (article 3 sexdecies paragraphe 1).

Interdiction d'importer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXVI lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers en incorporant de l'or de l'annexe XXVI (article 3 sexdecies paragraphe 2).

Interdiction d'importer, directement ou indirectement, de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXVII s'il est originaire de Russie et a été exporté de Russie dans l'UE après le 22 juillet 2022 (article 3 sexdecies paragraphe 3).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 sexdecies paragraphe 5 : exemption pour l'or nécessaire aux fins officielles de missions diplomatiques, consulaires ou d'organisations internationales.

▪ Article 3 sexdecies paragraphe 6 : exemption pour les marchandises énumérées à l'annexe XXVII destinées à un usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE.

▪ Article 3 sexdecies paragraphe 7 : dérogation accordée par l'autorité compétente (Direction générale du Trésor) pour l'importation ou le transfert de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y845 :** l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 sexdecies.

▪ **Y897 :** l'opérateur indique que ses marchandises ne contiennent pas d'or originaire de Russie énuméré à l'annexe XXVI.

▪ **Y698 :** l'opérateur indique que ses marchandises ont été exportées de Russie avant le 22/07/2022.

▪ **Y843 :** l'opérateur déclare bénéficier des dérogations de l'article 3 sexdecies paragraphes 5, 6 ou 7.

▪ L**838 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 sexdecies paragraphe 7.

• **Précisions relatives aux produits concernés :**

L'or, qui constitue la principale exportation de la Russie après l'énergie, fait l'objet de mesures de restrictions à l'importation dans l'UE depuis le 22 juillet 2022.

Sont concernés les produits figurant à l'annexe XXVI, c'est-à-dire l'or platiné, sous forme brute ou semi-ouvrée, sous forme de poudre, les déchets et débris d'or, y compris le métal plaqué d'or, mais à l'exclusion des balayures contenant d'autres métaux précieux, et les pièces d'or, ainsi que les produits figurant à l'annexe XXVII, c'est-à-dire les articles de bijouterie ou de joaillerie et leur

parties, en or, contenant de l’or ou en plaqués ou doublés d’or, et les articles d’orfèvrerie et leurs parties, en or, contenant de l’or ou en plaqués ou doublés d’or.

Cette interdiction s'applique à l'or s'il est originaire de Russie et a été exporté de Russie vers l'Union ou vers tout pays tiers après le 22 juillet 2022. Le cas échéant, l'importateur doit fournir aux autorités douanières une preuve que le bien a été exporté de Russie avant le 22 juillet 2022.

Cette interdiction ne s'applique donc pas, par exemple, à l'or d'origine russe déjà détenu par les banques centrales, les investisseurs, les entreprises ou les fonds de pension dans les États membres, s'il a été exporté de Russie avant le 22 juillet 2022.

L'interdiction s'applique également à l'or transformé, conformément à l'article 3 sexdecies paragraphe 2, s'il remplit les conditions suivantes :
- produits énumérés à l'annexe XXVI ;
- transformé dans un pays tiers ;
- incorporant les produits interdits du paragraphe 1 (or originaire de Russie énuméré à l'annexe XXVI et exporté de Russie après le 22 juillet 2022).

Pour que ces marchandises importées dans l'UE à partir du 22 juillet 2022 ne soient pas couvertes par l'interdiction, l'importateur doit fournir la preuve que l'exportation de la Russie vers le pays tiers a eu lieu avant le 22 juillet 2022.

L'importation dans l'UE de bijoux en or originaires de Russie et exportés de Russie après le 22 juillet 2022 est interdit. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux bijoux en or destinés à l'usage personnel des personnes physiques voyageant vers l'UE ou aux membres de leur famille immédiate voyageant avec elles, à condition qu'ils appartiennent à ces personnes et ne soient pas destinés à la vente.

5. DIAMANTS ET PRODUITS INTÉGRANT DES DIAMANTS : ARTICLE 3 SEPTDECIES

• **Principe** :

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie dans l'Union ou dans tout pays tiers (paragraphe 1).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, de toute origine, s'ils ont transité par le territoire de la Russie (paragraphe 2).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A et B, lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe XXXVIII *bis*, partie C, lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, intégrant des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant, l'interdiction s'applique à compter de la date fixée par le Conseil sur proposition présentée sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (paragraphe 4).

La partie A de l'annexe XXXVIII BIS vise les diamants, même travaillés mais non montés ni sertis, relevant des NC 71 02 10, 74 02 31 et 71 02 39.
La partie B vise les diamants synthétiques ou reconstitués relevant des NC 71 04 21 et 71 04 91.
La partie C vise les articles de bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie, les ouvrages en métaux précieux et les articles d'horlogerie intégrant des diamants relevant des NC 71 13, 71 14, 71 15 90, 71 16 20 et 91 01.

NB : L'importation des produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, partie C, lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, intégrant des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant, devait s'appliquer à compter de la date fixée par le Conseil sur proposition présentée sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cette date n'ayant pas été arrêtée, l'interdiction n'est actuellement pas en vigueur.

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 septdecies paragraphe 6 : exemption pour les marchandises énumérées à l'annexe XXXVIII bis partie C destinées à un usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 7 : dérogation accordée par l'autorité compétente (Direction générale du Trésor) pour l'importation ou le transfert de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 11 : exemption pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, parties A, B et C, si ces produits se trouvaient physiquement dans l'UE avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante et ont ensuite été exportés vers un pays tiers autre que la Russie.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 12 : exemption pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, parties A, B et C, si ces produits se trouvaient physiquement, polis ou fabriqués, dans un pays tiers autre que la Russie avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 13 : dérogation aux interdictions énoncées aux paragraphes 4 et 5 pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, partie C, fabriqués avant le 1er septembre 2024, si ces produits ont été importés temporairement dans l'UE en provenance de tout pays tiers ou territoire autre que la Russie, ou importés après une exportation temporaire vers un pays tiers ou territoire autre que la Russie, à condition que ces produits aient été placés sous le régime douanier de l'admission temporaire, du perfectionnement actif, du perfectionnement passif ou de l'exportation temporaire lors de leur entrée dans l'UE ou de leur sortie hors de l'UE.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y872 :** l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 septdecies paragraphe 1.

▪ **Y704 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 septdecies paragraphe 6.

▪ **L146 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 septdecies paragraphe 7.

▪ **L147 :** l'opérateur apporte la preuve du pays d'origine des diamants ou des produits incorporants des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers (article 3 septdecies paragraphe 10).

▪ **C121 :** certificat attestant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie en application de l'article 3 septdecies paragraphe 10.

▪ **C101 :** certificat fondé sur une déclaration de stock, délivré par l'autorité indiquée à l'annexe XXXVIII ter en application de l'article 3 septdecies paragraphe 11.

▪ **Y699 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3 septdecies paragraphe 12.

▪ **Y712:** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 septdecies paragraphe 13.

▪ **Y705 :** diamants d'un poids inférieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme.

▪ **C034 :** certificat Kimberley.

▪ **Y873 :** marchandises ne transitant pas par le territoire russe.

▪ **Y709 :** preuve de la date de l'importation initiale dans l'UE.

▪ **Y710 :** preuve de la date de la première importation dans le pays tiers.

▪ **Y711 :** preuve de la date finale de transformation ou de fabrication dans le pays tiers.

• **Preuves d'origine à fournir :**

Article	Produits concernés	Preuves d'origine
Interdiction de l'art. 3 septdecies par. 1	Produits A, B et C originaires de Russie ou exportés de Russie dans l'UE ou dans tout pays tiers.	Preuve du pays d'origine.
Interdiction de l'art.3 septdecies par. 4	Produits A et B, transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur	- Pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII *bis*, partie A, NC 71 02 31 et 71 02 10 : certificat G7 certifiant que les diamants ne sont pas extraits,

Preuve (art. 3 septdecies par. 10)	à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant.	transformés ou produits en Russie (NC 70 02 39 : l'obligation de recours au certificat G7 est fixée au 01/01/2026). - Pour les autres produits : preuve du pays d'origine des diamants ou des produits intégrant des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers.
Dérogation de l'art.3 septdecies par. 11	Produits A, B, et C, qui se trouvaient physiquement dans l'Union avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante et qui ont ensuite été exportés vers un pays tiers autre que la Russie.	Preuve que les produits se trouvaient physiquement dans l'UE ou certificat, fondé sur une déclaration de stock, délivré par l'autorité indiquée à l'annexe XXXVIII ter avant l'exportation à partir de l'Union.
Dérogation de l'art.3 septdecies par. 12	Produits A et B qui se trouvaient physiquement, polis ou fabriqués, dans un pays tiers autre que la Russie avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante.	- Codes NC 71 02 10 00, 71 02 31 00 et 71 04 21 00 : preuve que les produits avaient initialement été importés dans le pays tiers avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante. - Codes NC 71 02 39 00 et 71 04 91 00 : preuve que les produits ont été définitivement transformés ou fabriqués dans le pays tiers ou qu'ils étaient physiquement situés, à l'état transformé ou fabriqué, dans le pays tiers avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante.

• **<u>Précisions relatives aux diamants naturels :</u>**

En application de l'article 3 septies paragraphe 8, tous les diamants bruts (codes NC 71 02 31 00 et 71 02 10 00) de 0,5 carat ou plus souhaitant entrer sur le marché de l'UE ont l'obligation de passer par Anvers pour un examen initial et une certification. Ils doivent être accompagnés d'un certificat délivré en vertu du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil (certificat du Processus de Kimberley), indiquant clairement le ou les pays d'extraction d'origine.

Ce certificat du Processus de Kimberley doit être un certificat d'origine unique. S'il s'agit d'un certificat d'origine mixte, des preuves documentaires démontrant l'origine non russe des diamants devront également être produites, sauf s'il s'agit d'un certificat Processus de Kimberley mixte De Beers DTC.

Un certificat G7 est délivré, et suit le diamant brut au long du processus de production/polissage.

L'autorité compétente est le Service public fédéral Économie au Diamond Office, au Hoveniersstraat 22, B-2018 Anvers en Belgique. Un transit pourra être autorisé pour la vérification des marchandises par ce service. Pour les diamants autres que bruts et les marchandises des parties B et C, les preuves devront être communiquées au bureau en charge du dédouanement.

Pour les diamants relevant du code NC 71 02 39, l'obligation d'obtenir ce certificat G7 s'applique à compter du 1er janvier 2026.

6. GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ : ARTICLE 3 NOVODECIES ET 3 DUOVICIES

• **Principe** :

Interdiction de fournir des services de rechargement sur le territoire de l'UE aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie (article 3 novodecies paragraphe 1).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté depuis la Russie, par l'intermédiaire de terminaux de gaz naturel liquéfié de l'UE non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté (article 3 duovicies paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 novodecies paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour les services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaire à son transport vers un État membre et si cet État membre a confirmé que le transbordement sert à assurer l'approvisionnement énergétique dans ledit État membre.

▪ Article 3 novodecies paragraphe 8 : exemption en cas d'urgence maritime, pour le sauvetage de vies humaines en mer, pour la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un évènement susceptible d'avoir des effets graves sur la santé ou la sécurité humaines ou sur l'environnement ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 3 novodecies paragraphe 9 bis : exemption pour les services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaire à son transport entre des ports d'un même État membre, y compris du territoire continental d'un État membre à ses régions ultrapériphériques.

▪ Article 3 duovicies paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) d'un État membre dans lequel un terminal de gaz naturel liquéfié n'est pas raccordé au réseau de gaz naturel interconnecté, pour l'importation ou le transfert de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00 originaire de Russie ou exporté depuis la Russie après avoir établi :
- a) que le gaz naturel liquéfié est acheté, importé ou transféré à partir d'un terminal situé dans un autre État membre et que ce terminal est raccordé au réseau de gaz naturel interconnecté ;
et :
- b) que l'achat, l'importation ou le transfert sert à garantir l'approvisionnement en énergie.

▪ Article 3 duovicies paragraphe 6 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) d'un Etat membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui a reçu la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le 20 juillet 2025 peut autoriser l'achat, l'importation ou le transfert de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00 originaire de Russie ou exporté depuis la Russie après avoir établi que l'achat, l'importation ou le transfert sert à garantir son approvisionnement en énergie.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y713** : l'opérateur déclare que ses marchandises sont importées dans l'UE par l'intermédiaire de terminaux raccordés au réseau gazier européen.

▪ **Y882** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas importées dans l'UE via un terminal.

▪ **L155 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 duovicies paragraphe 5.

▪ **L157 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation d'importation de l'article 3 duovicies paragraphe 6.

• **Précisions :**

Les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident, sont situés, établis ou constitués[3], de toutes les opérations de déchargement et de toutes les importations dans l'UE de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie. Les rapports contiennent des informations sur les volumes.

3 En France, il s'agit de la Direction générale du Trésor.

7. MARCHANDISES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MESURES SECTORIELLES : ARTICLE 12 SEXIES

L'article 12 sexies du Règlement (UE) n° 833/2014 précité prévoit que, à l'importation, les marchandises se trouvant physiquement dans l'Union peuvent bénéficier d'une mainlevée prévue par l'article 5, point 26) du code des douanes de l'Union, octroyée par les autorités douanières, pour autant qu'elles aient été présentées en douane conformément à l'article 134 du code des douanes de l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'applicabilité des interdictions d'importation respectives, si cette dernière date est postérieure.

Le code **Y859** doit alors être repris dans la déclaration en douane.

III. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. BIENS CULTURELS UKRAINIENS : ARTICLE 3 TER VICIES

• **Principe :**

Interdiction d'acheter, d'importer, de transférer, de vendre, de fournir ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens culturels ukrainiens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens ont été sortis d'Ukraine sans le consentement de leur propriétaire légitime ou ont été sortis d'Ukraine en violation du droit ukrainien ou du droit international, notamment lorsque ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des fonds de conservation des musées ukrainiens, des archives ou des bibliothèques, ou des inventaires des institutions religieuses ukrainiennes.

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 ter vicies paragraphe 3 a) : exemption pour les biens exportés d'Ukraine avant le 1er mars 2014.

▪ Article 3 ter vicies paragraphe 3 b) : exemption pour les biens restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y879** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 ter vicies paragraphe 1.

▪ **Y715** : l'opérateur déclare que les biens ont été exportés d'Ukraine avant le 1er mars 2014 en application de l'article 3 ter vicies paragraphe 3 a).

▪ **Y716** : l'opérateur déclare que les biens sont restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine en application de l'article 3 ter vicies paragraphe 3 b).

2. EQUIPEMENTS MILITAIRES : ARTICLE 4

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (dénommée "liste commune des équipements militaires"[4]), originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 4 paragraphe 1 a)).

Interdiction d'acquérir, d'importer ou de transporter, directement ou indirectement, dans l'UE les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires s'ils sont originaires de Russie ou exportés de Russie (article 4 paragraphe 1 c)).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 4 paragraphe 2 : exemption pour :
- a) les importations, achats ou transports liés :
i) à la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'UE ;
ii) à l'exécution des contrats conclus avant le 1er août 2014 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
ou
- b) les ventes, fournitures, transferts ou exportations de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'UE, ou de la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes destinés à ces pièces détachées et services.

▪ Article 4 paragraphe 2 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour :
- a) les ventes, fournitures, transferts ou exportations d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus, ou les importations, achats ou transports de cette substance aux mêmes concentrations, pour autant que la quantité d'hydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée et qu'elle n'excède pas une quantité totale de 800 kg pour chaque lancement individuel ou chaque satellite ;
- b) les importations, achats ou transports de diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7) ;
- c) les ventes, fournitures, transferts ou exportations, ou les importations, achats ou transports de monométhylhy-drazine (CAS 60-34-4), pour autant que la quantité de monométhylhydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée ;
dans la mesure où les substances visées aux points a), b) et c) sont destinées à l'utilisation de lanceurs exploités par des fournisseurs européens de services de lancement, aux lancements appartenant aux programmes spatiaux européens, ou à l'alimentation en carburant des satellites par les fabricants européens de satellites.

▪ Article 4 paragraphe 2 bis bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour les ventes, fournitures, transferts ou exportations, ou les importations, achats ou transports d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus, destinées :
- a) aux essais et au vol de l'engin ExoMars Descent Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins de chaque phase de ladite mission, sans excéder un total de 5 000 kg pour toute la durée de la mission ;
- b) au vol de l'engin ExoMars Carrier Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins du vol, sans excéder un total de 300 kg.

4 Se référer à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 24 février 2025 - https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C_202501499.

▪ Article 4 paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des articles énumérés à l'annexe II, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation concerne des articles destinés à être utilisés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, toute entité ou tout organisme dans tout autre État.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y759** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas reprises dans la liste commune des équipements militaires de l'UE.

▪ **Y692** : l'opérateur déclare bénéficier de l'exemption prévue à l'article 4 paragraphe 2.

▪ **X809** : l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation ou d'exportation en vertu de l'article 4 paragraphes 2 bis ou 2 bis bis.

IV. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

1. BIENS À DOUBLE USAGE : ARTICLES 2 ET 2 TER

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies à double usage, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 2 paragraphe 1).

Interdiction du transit par le territoire de la Russie des biens et des technologies à double usage, originaires ou non de l'UE, exportés depuis le territoire de l'UE (article 2 paragraphe 1 bis).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et technologies à double usage ainsi que les biens et technologies énumérés à l'annexe VII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme énumérés à l'annexe IV (article 2 ter paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 2 paragraphe 3 : exemption à l'interdiction d'exportation du paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinées :
- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens ne soient pas énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 paragraphe 3 bis : exemption à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour le transit par le territoire de la Russie des biens et technologies à double usage destinés aux fins énoncées au paragraphe 3.

▪ Article 2 paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les exportations destinées :
- b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux ;
- c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
- d) à la sécurité maritime ;
- e) à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État ;
- f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire ;
- g) aux représentations diplomatiques de l'UE, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions ;
- h) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes en Russie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement ;
- i) à des mises à jour logicielles ;
- j) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public ;

-k) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens soient énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 paragraphe 4 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour les biens destinés aux usages repris aux points b), c), d), h), k) ci-dessus.

▪ Article 2 paragraphe 5 : exemption pour l'application des contrats conclus avant le 26 février 2022 pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1er mai 2022.

▪ Article 2 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 2 ter paragraphe 1, après avoir établi que :
- a) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont nécessaires à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ;
ou :
- b) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont exigibles par application d'un contrat conclu avant le 26 février 2022, ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1er mai 2022.

▪ Article 5 octodecies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 27 09 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe I du Règlement (UE) 2021/821, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y995 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par les articles 2 paragraphe 1 et 2 bis paragraphe 1.

▪ **X990 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4, ou 2 bis paragraphe 4, ou 2 ter paragraphe 1.

▪ **X836 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4 b), ou 2 bis paragraphe 4 b).

▪ **Y987 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 2 paragraphe 3, ou de l'article 2 bis paragraphe 3.

▪ **X991 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 2 paragraphe 5, ou de l'article 2 bis paragraphe 5.

▪ **X840 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 5 octodecies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléducs du Caspian Pipeline Consortium).

▪ **Code document 2423 :** l'opérateur détient une licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU.

• **<u>Précisions :</u>**

Il convient de noter que, si les codes des marchandises aident les opérateurs économiques dans leurs efforts de mise en conformité, une évaluation technique supplémentaire est nécessaire pour tirer des conclusions quant à savoir si une marchandise est soumise aux restrictions à l'exportation. Cette évaluation technique supplémentaire est souvent requise car, dans la plupart des cas, il n'existe pas de correspondance parfaite entre la description des marchandises reprises à l'annexe VII et la description des codes des marchandises correspondants.

L'application du Règlement (UE) n° 833/2014 est sans préjudice des disposition du Règlement sur les biens à double usage n° 2021/821[5]. L'exportation de biens à double usage nécessitera donc une autorisation au titre du règlement sur les biens à double usage et, lorsqu'une dérogation s'applique au titre du règlement sur les sanctions, une autre autorisation au titre de ce règlement[6].

5 Règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

6 Ces deux autorisations sont délivrées par le SBDU sur un même document, qui mentionne explicitement les deux règlements au titre desquels l'autorisation d'exporter est accordée.

2. BIENS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT MILITAIRE ET TECHNOLOGIQUE DE LA RUSSIE : ARTICLES 2 BIS ET 2 TER

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe VII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 2 bis paragraphe 1).

Interdiction du transit de ces mêmes biens, exportés depuis le territoire de l'UE, par le territoire de la Russie (article 2 bis paragraphe 1 bis).

Autorisation requise pour l'exportation de biens et technologies énumérés à l'annexe VII, vers tout pays tiers autre que la Russie, si l'exportateur a été informé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi que les articles en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, ou à une utilisation en Russie.

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et technologies à double usage ainsi que les biens et technologies énumérés à l'annexe VII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme énumérés à l'annexe IV (article 2 ter paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 2 bis paragraphe 3 : exemption à l'interdiction du paragraphe 1, pour les exportations, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinées :
- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens ne soient pas énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 bis paragraphe 3 bis : exemption à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour le transit par le territoire de la Russie des biens énumérés à l'annexe VII, destinés aux fins énoncées au paragraphe 3.

▪ Article 2 bis paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) si ces biens sont destinés :
- b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux ;
- c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
- d) à la sécurité maritime ;
- e) à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État ;
- f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire ;
- g) aux représentations diplomatiques de l'Union, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions ;

- h) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes en Russie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement ;
- i) à des mises à jour logicielles ;
- j) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public ;
- k) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens soient énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 bis paragraphe 5 : exemption pour l'application des contrats conclus avant le 26 février 2022 pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1er mai 2022.
▪ Article 2 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 2 ter paragraphe 1, après avoir établi que :
- a) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont nécessaires à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ;
ou :
- b) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont exigibles par application d'un contrat conclu avant le 26 février 2022, ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1 er mai 2022.

▪ Article 5 octodecies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 27 09 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe VII, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **<u>Codes document ou DTP :</u>**

▪ **Y995 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par les articles 2 paragraphe 1 et 2 bis paragraphe 1.

▪ **Y987 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 2 paragraphe 3, ou de l'article 2 bis paragraphe 3.

▪ **X990 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4, ou 2 bis paragraphe 4, ou 2 ter paragraphe 1.

▪ **X836 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4 b), ou 2 bis paragraphe 4 b).

▪ **X991 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 2 paragraphe 5, ou de l'article 2 bis paragraphe 5.

▪ **X840 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 5 octodecies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléducs du Caspian Pipeline Consortium).

• **Précisions :**

La partie A de l'annexe VII vise des marchandises non en fonction de leur nomenclature douanière, mais en fonction de leur description technique. Un tableau de correspondance est proposé par la Commission européenne : https://finance.ec.europa.eu/publications/export-related-restrictions-dual-use-goods-and-advanced-technologies_en

Celui-ci a un caractère purement informatif et met en corrélation les marchandises de l'annexe VII du règlement avec les codes de marchandises correspondants.

Il convient de noter que, si les codes des marchandises aident les opérateurs économiques dans leurs efforts de mise en conformité, une évaluation technique supplémentaire est nécessaire pour tirer des conclusions quant à savoir si une marchandise est soumise aux restrictions à l'exportation. Cette évaluation technique supplémentaire est souvent requise car, dans la plupart des cas, il n'existe pas de correspondance parfaite entre la description des marchandises reprises à l'annexe VII et la description des codes de marchandises correspondants.

3. ARMES À FEU, PIÈCES ET MUNITIONS : ARTICLE 2 BIS BIS

• **Principe** :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions énumérées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil ainsi que des armes à feu et d'autres armes énumérées à l'annexe XXXV du Règlement n° 833/2014, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 2 bis bis paragraphe 1).

Interdiction du transit de ces mêmes biens, exportés depuis le territoire de l'UE, par le territoire de la Russie (article 2 bis bis paragraphe 1 bis).

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y846 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 2 bis bis paragraphe 1.

4. BIENS DESTINÉS À L'EXPLORATION ET À LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ DE SCHISTE : ARTICLE 3

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe II, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental (article 3 paragraphe 1).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou de mettre à disposition, directement ou indirectement, les logiciels énumérés à l'annexe II à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental (article 3 paragraphe 1 bis).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 paragraphe 3 a) : exemption pour l'exportation de biens ou de technologies nécessaires au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, à moins qu'il ne soit interdit au titre de l'article 3 quaterdecies ou de l'article 3 quindecies, depuis ou via la Russie vers l'UE.

▪ Article 3 paragraphe 3 b) : exemption pour l'exportation de biens ou de technologies nécessaires à la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

▪ Article 3 paragraphe 6 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) si :
- a) l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'UE ;
- b) l'activité considérée est destinée à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe II jusqu'au 31 décembre 2025, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs d'une coentreprise établie ou constituée selon le droit d'un État membre avant le 24 février 2022, associant une personne morale, une entité ou un organisme russe et exploitant une infrastructure de gazoduc entre la Russie et des pays tiers.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y939 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 paragraphe 1.

▪ **Y818 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 paragraphe 6.

▪ **X819 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 paragraphe 6.

5. GAZ NATUREL : ARTICLES 3 TER, 3 NOVODECIES, 3 UNVICIES

• **Principe** :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage et la liquéfaction de gaz naturel énumérés à l'annexe X, originaires ou non de l'UE, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 ter paragraphe 1).

Interdiction de fournir des services de rechargement sur le territoire de l'UE aux fins d'opérations de transbordement, de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie (article 3 novodecies paragraphe 1).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies et de fournir, directement ou indirectement, des services à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie lorsque ces biens, technologies et services sont destinés à l'achèvement de projets liés au gaz naturel liquéfié, tels que des terminaux et des installations, ou à l'achèvement de projets liés au pétrole brut en Russie, tels que des projets d'exploration et de production (article 3 unvicies paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 ter paragraphe 4 / article 3 novodecies paragraphe 8 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) / exemption en cas d'urgence maritime, pour le sauvetage de vies humaines en mer, pour la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un évènement susceptible d'avoir des effets graves sur la santé ou la sécurité humaines ou sur l'environnement ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 3 novodecies paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes des services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaire à son transport vers un État membre et si cet État membre a confirmé que le transbordement sert à assurer l'approvisionnement énergétique dans ledit État membre.

▪ Article 3 novodecies paragraphe 9 bis : exemption pour les services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 27 11 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaireà son transport entre des ports d'un même Etat membre.

▪ Article 3 unvicies paragraphe 4 : exemption pour les projets de production pétrolière pour lesquels une production commerciale régulière a été établie avant le 25 février 2025.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe X, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :

- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y996 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 ter paragraphe 1.

▪ **X992 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en cas d'urgence en application de l'article 3 ter paragraphe 4.

6. BIENS DESTINÉS À ETRE UTILISÉS DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION OU DE L'INDUSTRIE SPATIALE : ARTICLE 3 QUATER

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale, énumérés à l'annexe XI, et les carburéacteurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 quater paragraphe 1).

Interdiction du transit de ces mêmes biens, exportés depuis le territoire de l'UE, par le territoire de la Russie (article 3 quater paragraphe 1 bis).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 quater paragraphe 6 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 26 février 2022.

▪ Article 3 quater paragraphe 6 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) lorsque cela est nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.

▪ Article 3 quater paragraphe 6 quater : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 85 17 71 00, 85 17 79 00 et 90 26 00 00 énumérés à la partie B de l'annexe XI, en cas de nécessité :
- à des fins médicales ou pharmaceutiques ;
- à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe ;
- à des fins d'évacuation.

▪ Article 3 quater paragraphe 6 quinquies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit par la Russie des biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou dans l'industrie spatiale énumérés à l'annexe XI et des carburéacteurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, après avoir établi que ces biens et technologies sont destinés aux fins énoncées aux paragraphes 6 bis, 6 ter et 6 quater de l'article 3 quater.

▪ Article 3 quater paragraphe 6 sexies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens inscrits sur la liste figurant à l'annexe XI, partie B, si ces biens sont destinés à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Russie.

▪ Article 3 quater paragraphe 6 septies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant du code NC 90 26 00 00, énumérés à l'annexe XI, partie B, qui sont physiquement situés dans l'UE à la date du 25 juin 2024 à des fins d'entretien ou de réparation, après avoir établi que cela est strictement nécessaire au fonctionnement du projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe XI et à l'annexe XX, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement

nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y847 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 quater paragraphe 1.

▪ **X830 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation en application de l'article 3 quater paragraphe 6.

▪ **X839 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 bis.

▪ **X831 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 quater.

▪ **X832 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 sexies.

▪ **X841 :** l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 septies.

7. BIENS DESTINÉS À LA NAVIGATION MARITIME : ARTICLE 3 SEPTIES

• **Principe** :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et les technologies de navigation maritime figurant à l'annexe XVI, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, aux fins de leur utilisation dans ce pays ou aux fins de leur installation à bord d'un navire battant pavillon russe (article 3 septies paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 septies paragraphe 3 : dérogation pour l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles

▪ Article 3 septies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies sont destinés à la sécurité maritime

▪ Article 5 octodecies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe XVI, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y815 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 septies paragraphe 1.

▪ **Y816 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 septies paragraphe 3.

▪ **X817 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 septies paragraphe 4.

▪ **X840 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 5 octodecies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléducs du Caspian Pipeline Consortium).

8. ARTICLES DE LUXE : ARTICLE 3 NONIES

• **Principe** :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII, qu'ils soient ou non originaires de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 nonies paragraphe 1).

Cette interdiction s'applique aux articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII dans la mesure où leur valeur dépasse 300 € par article, sauf indication contraire mentionnée dans ladite annexe (article 3 nonies paragraphe 2 bis).

• **Dérogations ou exemptions** :

▪ Article 3 nonies paragraphe 3 : exemption pour les biens nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

▪ Article 3 nonies paragraphe 3 bis : exemption pour les marchandises relevant des codes NC 71 13 00 00 et NC 71 14 00 00, énumérées à l'annexe XVIII, destinées à l'usage personnel des personnes physiques voyageant à partir de l'UE ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinées à la vente.

▪ Article 3 nonies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour le transfert ou l'exportation vers la Russie de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.

▪ Article 3 nonies paragraphe 4 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour la vente d'un navire relevant du code NC 89 01 10 00 ou 8901 90 00, après avoir établi que :
- a) le navire est physiquement situé en Russie au 24 juin 2023 et destiné à être utilisé dans ce pays ;
- b) le navire a battu le pavillon de la Fédération de Russie dans le cadre d'une immatriculation au titre d'affrètement en coque nue initialement effectué avant le 24 février 2022 ;
- c) la personne morale, l'entité ou l'organisme en Russie n'est pas un utilisateur final militaire et n'utilisera pas le navire à des fins militaires ;
- d) la vente ou la fourniture ne bénéficie pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du Règlement n° 269/2014 du Conseil ou faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le Règlement n° 833/2014.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe XVIII, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;

et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y821 :** l'opérateur déclare que ces marchandises ne sont pas visées par l'article 3 nonies paragraphe 1.

▪ **Y822 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 nonies paragraphes 2 bis ou 3.

▪ **X823 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 nonies paragraphe 4.

▪ **X824 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 nonies paragraphe 4 bis.

• **Précisions relatives à la définition d'un bien de luxe :**

L'article 3 nonies paragraphe 1 définit les biens de luxe comme étant ceux énumérés à l'annexe XVIII. Tous les biens visés à cette annexe sont donc concernés par l'interdiction, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une estimation supplémentaire du caractère luxueux ou non présenté par le bien.

• **Précisions relatives au seuil de valeur :**

Le seuil de valeur au dessus duquel l'interdiction s'applique est fixé à 300 € par article, sauf mention différente figurant dans l'annexe XVIII.

- *Calcul du seuil de valeur*

Les FAQs ont apporté les précisions suivantes :
- la valeur de 300 € doit être évaluée sur la base de la valeur statistique des marchandises figurant dans la déclaration d'exportation (case 46 de la déclaration en douane). La valeur statistique est définie à la section 10 de l'annexe V du Règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 de la Commission comme le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises exportées, à l'exclusion des valeurs arbitraires ou fictives ;
- la valeur statistique doit être ajustée, si nécessaire, de manière à ce qu'elle contienne uniquement et entièrement les frais accessoires, tels que les frais de transport et d'assurance, engagés pour livrer les marchandises du lieu de leur départ à la frontière de l'État membre d'exportation ;
- la TVA ne doit pas être incluse dans la valeur statistique.

Lorsque la valeur statistique n'est pas disponible sur la déclaration en douane (cas de la déclaration simplifiée), la valeur à prendre en compte est la valeur facturée indiquée en case 42. Cette valeur statistique doit être divisée par le nombre d'unités exportées.

Lorsque le bien exporté relève d'une nomenclature douanière exigeant le renseignement d'une unité supplémentaire sur la déclaration en douane (case 41), la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique par le nombre d'unités supplémentaires indiqué en case 41.

Lorsque le bien exporté ne relève pas d'une nomenclature douanière exigeant le renseignement d'une unité supplémentaire sur la déclaration en douane, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique par le nombre de colis, cartons ou caisses indiqué en case 31 de la déclaration. Ce nombre doit correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente.

Le Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 définit, au titre II de la section 13, le nombre de colis à inscrire en case 31 de la déclaration comme le *"nombre total de colis fondé sur la plus petite unité d'emballage extérieur. Il s'agit du nombre de colis distincts, emballés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l'emballage, ou du nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées"*.

Par conséquent, un article désigne un emballage habituel destiné à la vente au détail, par exemple un emballage de 3 flacons de parfum s'ils sont vendus ensemble, ou un flacon de parfum s'il est destiné à être vendu séparément.

Si la valeur obtenue en divisant la valeur statistique par le nombre d'unités est supérieure au seuil indiqué dans le règlement, l'exportation est interdite.

NB : Le respect de ces règles lors du remplissage des différentes cases de la déclaration en douane a des conséquences importantes, puisqu'il peut conditionner l'autorisation d'exporter.

Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, les personnes fournissant des informations aux autorités douanières sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.

9. BIENS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS INDUSTRIELLES RUSSES : ARTICLE 3 DUODECIES

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles russes qui sont énumérés à l'annexe XXIII, qu'ils soient ou non originaires de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 duodecies paragraphe 1).

Interdiction du transit par le territoire de la Russie, des biens et technologies énumérés à l'annexe XXXVII, exportés depuis l'UE (article 3 duodecies paragraphe 1 bis).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 duodecies paragraphe 3 bis nonies : exemption, pour les biens relevant des codes énumérés à l'annexe XXIII sexies, pour l'exécution jusqu'au 21 octobre 2025 des contrats conclus avant le 20 juillet 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 3 bis decies : exemption, pour les biens relevant des codes énumérés à l'annexe XXIII septies, pour l'exécution jusqu'au 21 janvier 2026 des contrats conclus avant le 20 juillet 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 4 : dérogation pour les biens nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 4 bis : dérogation pour le transfert ou l'exportation des biens à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens nécessaires à :
- a) des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;
- b) l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation et pleinement sous son contrôle et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Fédération de Russie ;
- c) l'établissement, l'exploitation, l'entretien, l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) des biens suivants, après avoir établi que ces biens nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques en Russie :
- a) les biens relevant du code NC 84 17 20 ;
- b) les robinets, clapets et valves relevant du code NC 84 81 80 conçus pour les systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation ou de climatisation ;
- c) les tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre relevant des codes NC 74 11 ou 74 12, dont le diamètre interne est inférieur ou égal à 50 mm ;
- d) les biens relevant du code NC 70 07 19 80 ;
- e) les biens relevant du code NC 76 15 10, du code NC 84 14 60 et du code NC 84 22 30 ;
- f) les biens relevant du code NC 39 16 20 lorsque cela est strictement nécessaire à la vente de revêtements de sol en PVC.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 bis bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 29 20 90, 39 17 10 et 39 20 62, après avoir établi que ces biens sont vendus, fournis, transférés ou exportés strictement pour la production de produits alimentaires destinés à la consommation humaine en Russie.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC des chapitres 72, 84, 85 et 90 énumérés à l'annexe XXIII, après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 quater : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit, par le territoire de la Russie, des biens et technologies susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles de la Russie qui sont énumérés à l'annexe XXXVII, après avoir établi que ces biens ou technologies sont destinés aux fins prévues aux paragraphes 5 et 5 ter du présent article.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 quinquies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens et technologies relevant des codes NC 39 17, 84 21, 84 71, 85 23, 85 36 et 85 44, énumérés à l'annexe XXIII, après avoir établi que ces biens sont nécessaires aux fins de la réparation ou de l'entretien de dispositifs médicaux.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 sexies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 84 14 90 et 90 26, énumérés à l'annexe XXIII, qui sont physiquement situés dans l'UE à la date du 25 juin 2024 à des fins d'entretien ou de réparation, après avoir établi que cela est strictement nécessaire au fonctionnement du projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 septies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 90 26, 90 27 et 90 31, énumérés à l'annexe XXIII, dont l'importation a été au préalable autorisée en vertu de l'article 3 decies, paragraphe 3 septies.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 octies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 85 17 62 et 85 23 52, énumérés à l'annexe XXIII, pour autant qu'ils soient destinés à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 nonies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant du code NC 84 22 30 s'ils sont nécessaires au conditionnement de denrées alimentaires, de boissons et de produits pharmaceutiques.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 decies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant du code NC 34 02 90 s'ils sont nécessaires à l'exécution des contrats

conclus avant le 1er janvier 2025 jusqu'au 1er janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus étant retenue.

▪ Article 5 octodecies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 27 09 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) de la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés à l'annexe XXIII, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
et :
- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **<u>Codes document ou DTP :</u>**

▪ **Y863 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 duodecies paragraphe 1.

▪ **Y696 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'exemption de l'article 3 duodecies paragraphe 3 bis nonies.

▪ **Y697 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'exemption de l'article 3 duodecies paragraphe 3 bis nonies.

▪ **Y833 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 duodecies paragraphe 4.

▪ **Y708 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 3 duodecies paragraphe 4 bis.

▪ **X834 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5.

▪ **X835 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 bis.

▪ **X853 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 bis bis.

▪ **X837 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 ter.

▪ **X843 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 quinquies.

▪ **X852 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 sexies.

▪ **X838 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 septies.

▪ **X862 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 octies.

▪ **X867 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 nonies.

▪ **X868 :** l'opérateur déclare bénéficier de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 decies.

▪ **X840 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 5 octodecies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléducs du Caspian Pipeline Consortium).

10. BATEAUX-CITERNES : ARTICLE 3 OCTODECIES

• **Principe** :

Interdiction d'exporter des bateaux-citernes relevant du code SH 89 01 20, originaires ou non de l'UE, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 octodecies paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 3 octodecies paragraphe 2 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes pour la vente de bateaux-citernes relevant du code SH ex 89 01 20, ou tout autre transfert de propriété de tels bateaux-citernes, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV.

Toutefois, les autorités compétentes n'accordent pas d'autorisation de vente ou de tout autre transfert de propriété à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie, si elles ont des motifs raisonnables de croire que le bateau-citerne serait utilisé pour transporter ou être réexporté pour transporter du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, originaires de Russie ou exportés de Russie pour être importés dans l'UE en violation de l'article 3 quaterdecies, ou pour être transportés vers des pays tiers à un prix d'achat par baril supérieur au prix fixé à l'annexe XXVIII.

11. BILLETS DE BANQUE : ARTICLE 5 DECIES

• **Principe** :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre à, ou vers, la Russie ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 5 decies paragraphe 1).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 5 decies paragraphe 2 : exemption pour les billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre, pour autant que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation soit nécessaire :
- a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles ;
- b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales situées en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international ;
- c) aux activités de la société civile et des médias qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Russie et qui bénéficient d'un financement public de l'UE, des Etats membres ou de pays partenaires inscrits sur la liste figurant à l'annexe VIII.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y810 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 5 decies paragraphe 1.

▪ **Y812 :** l'opérateur déclare les interdictions définies à l'article 5 decies paragraphe 1 ne s'appliquent pas (voir exemptions prévues au paragraphe 2).

12. LOGICIELS : ARTICLE 5 QUINDECIES

• **Principe** :

Interdiction de vendre, fournir, transférer, exporter, directement ou indirectement, des logiciels de gestion d'entreprise, des logiciels de conception et de fabrication industrielles et des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier, énumérés à l'annexe XXXIX, au gouvernement russe ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie (article 5 quindecies paragraphe 2 ter).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 5 quindecies paragraphe 8 : exemption pour des raisons d'urgences de santé publique, de prévention ou d'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 5 quindecies paragraphe 10 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU), après avoir établi que cela est nécessaire, lorsque les biens sont destinés :
- a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;
- b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Russie ;
- c) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'UE et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international ;
- d) à assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'UE et à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer ;
- e) à assurer le fonctionnement continu d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement ;
- f) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
- g) à la fourniture, par les opérateurs de télécommunications de l'UE, de services de communications électroniques nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques, en Russie, en Ukraine, dans l'UE, entre la Russie et l'UE, et entre l'Ukraine et l'UE, ainsi qu'aux services de centres de données dans l'UE ;
- h) à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII.

▪ Article 5 quindecies paragraphe 10 bis : exemption pour la fourniture de logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier, énumérés à l'annexe XXXIX, nécessaires à

l'exécution, jusqu'au 30 septembre 2025, de contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y876 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 5 quindecies paragraphe 2 ter.

▪ **X842 :** l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 5 quindecies paragraphe 10.

13. CLAUSE DE NON-RÉEXPORTATION VERS LA RUSSIE : ARTICLE 12 OCTIES

• **Principe** :

Obligation pour les exportateurs, lors d'une opération de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation vers un pays tiers, d'interdire contractuellement la réexportation vers la Russie ou la réexportation en vue d'une utilisation en Russie (article 12 octies paragraphe 1).

Sont exclus de cette disposition les pays partenaires énumérés à l'annexe VIII :
USA, Japon, Royaume-Uni, Corée du Sud, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Islande.

Les biens ou technologies concernés sont :
- les biens énumérés aux annexes XI, XX, XXXV ;
- les articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ;
- les armes à feu et munitions énumérées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2025/41.

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 12 octies paragraphe 2 a) : dérogation pour l'exécution des contrats relatifs aux biens relevant des codes NC 84 57 10, 84 58 11, 84 58 91, 84 59 61 et 84 66 93, énumérés à l'annexe XL.

▪ Article 12 octies paragraphe 2 bis : dérogation pour les marchés publics conclus avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y227 :** l'opérateur indique que le contrat interdit la réexportation vers la Russie ou la réexportation en vue d'une utilisation en Russie.

▪ **Y236 :** l'opérateur indique bénéficier de la dérogation de l'article 12 octies paragraphe 2 a).

▪ **Y229 :** l'opérateur indique bénéficier de l'exemption de l'article 12 octies paragraphe 2 bis.

• **Précisions relatives à l'entrée en vigueur de l'obligation**

Depuis le 1er janvier 2025, tous les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'obligation le 19 décembre 2023 doivent avoir été modifiés pour y inclure la clause de non-réexportation.

Tous les contrats conclus à partir du 19 décembre 2023 doivent contenir cette clause depuis le 20 mars 2024.

• **Précisions relatives au contenu de la clause**

Formulation de la clause

Les opérateurs sont libres de choisir la formulation appropriée pour cette clause, à condition qu'elle réponde aux exigences de l'article 12 octies. Il est recommandé qu'elle soit identifiée comme un élément essentiel du contrat. Le modèle suivant peut être utilisé :

« 1) L'[importateur/acheteur] ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou pour utilisation dans la Fédération de Russie, des biens fournis en vertu ou en relation avec le présent accord qui relèvent du champ d'application de l'article 12 octies du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.
2) L'[importateur/acheteur] doit faire de son mieux pour garantir que l'objectif du paragraphe 1) ne soit pas contrecarré par des tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.
3) L'[importateur/acheteur] doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs, qui contrecarrerait l'objectif du paragraphe 1).
4) Toute violation des paragraphes 1), 2) ou 3) constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du présent contrat, et l'[exportateur/vendeur] sera en droit de chercher à obtenir des recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la résiliation du présent contrat ; et (ii) une pénalité de [XX] % de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, selon le montant le plus élevé.
5) L'[importateur/acheteur] devra immédiatement informer l'[exportateur/vendeur] de tout problème dans l'application des paragraphes 1), 2) ou 3), y compris de toute activité pertinente de tiers qui pourrait contrecarrer l'objectif du paragraphe 1). L'[importateur/acheteur] devra mettre à la disposition de l'[exportateur/vendeur] les informations concernant le respect des obligations prévues aux paragraphes 1), 2) et 3) dans les deux semaines suivant la simple demande de ces informations. »

ou :

"(1) The [importer/buyer] shall not sell, export or re-export, directly or indirectly, to the Russian Federation or for use in the Russian Federation any goods supplied under or in connection with this Agreement that fall under the scope of Article 12g of Council Regulation (EU) N° 833/2014.
(2) The [importer/buyer] shall undertake its best efforts to ensure that the purpose of paragraph (1) is not frustrated by any third parties further down the commercial chain, including by possible resellers.
(3) The [importer/buyer] shall set up and maintain an adequate monitoring mechanism to detect conduct by any third parties further down the commercial chain, including by possible resellers, that would frustrate the purpose of paragraph (1).
(4) Any violation of paragraphs (1), (2) or (3) shall constitute a material breach of an essential element of this Agreement, and the [exporter/seller] shall be entitled to seek appropriate remedies, including, but not limited to:
(i) termination of this agreement ; and
(ii) a penalty of [XX]% of the total value of this agreement or price of the goods exported, whichever is higher.
(5) The [importer/buyer] shall immediately inform the [exporter/seller] about any problems in applying paragraphs (1), (2) or (3), including any relevant activities by third parties that could frustrate the purpose of paragraph (1). The [importer/buyer] shall make available to the [exporter/seller] information concerning compliance with the obligations under paragraph (1), (2) and (3) within two weeks of the simple request of such information.. »

Les recours adéquats

Pour garantir son efficacité, la clause de « non-réexportation vers la Russie » doit contenir des recours adéquats à activer en cas de violation. Ces recours doivent être raisonnablement forts et viser à dissuader les opérateurs non européens de commettre toute violation.

Un recours adéquat est, par exemple, la possibilité pour un opérateur européen d'arrêter les livraisons et de suspendre, d'interrompre ou de résilier le contrat dès qu'il a connaissance d'une violation par son cocontractant de son engagement contractuel de ne pas réexporter les biens ou la technologie concernés vers la Russie.

Sans être cumulatifs, de tels recours adéquats peuvent aboutir à la suspension, l'interruption ou la résiliation du contrat, à l'application de sanctions financières ou à la détermination d'un tribunal compétent en mesure de reconnaître cette réexportation comme contraire aux dispositions prévues au contrat.

Parallèlement, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 octies, dès qu'ils ont connaissance d'une violation, les exportateurs doivent en informer l'autorité compétente de l'État membre où ils résident ou sont établis.

• **Précisions relatives aux marchés publics**

Les exportateurs ne sont pas tenus d'interdire contractuellement la réexportation vers la Russie et la réexportation pour utilisation en Russie dans les marchés publics conclus par un exportateur avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale.

Toutefois, les exportateurs sont tenus d'informer les autorités nationales compétentes (Direction générale du Trésor) de l'État membre dans lequel ils résident ou de celui dans lequel ils sont établis de tout marché public qu'ils ont conclu et qui bénéficie de l'exemption susmentionnée. La notification doit être effectuée dans un délai de deux semaines pour les contrats nouvellement conclus.

• **Précisions relatives aux contrats faisant l'objet d'une procédure administrative de contrôle des exportations**

Pour les contrats conclus avant le 19 décembre 2023 qui ont fait l'objet d'une procédure administrative de contrôle des exportations (à savoir les matériels de guerre et les biens à double usage), le processus d'instruction et les garanties exigées dans le cadre de la délivrance des licences d'exportation de matériels de guerre ou de biens à double usage permettent de considérer ces exportations comme conformes à l'article 12 octies.

Dès lors que des marchandises ne sont pas soumises à autorisation d'exportation mais sont exportées dans le cadre d'un contrat comprenant des marchandises soumises à licence, et que ce contrat est lui-même couvert par une autorisation, celles-ci sont réputées respecter les obligations de l'article 12 octies sans que l'ajout d'une clause de non réexportation soit nécessaire.

• **Précisions relatives aux exportations à destination des pays et territoires d'outre-mer**

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) n'ayant pas été exclus des dispositions de l'article 12 octies au même titre que les pays partenaires de l'annexe VIII, la clause est normalement exigée pour les exportations vers ces destinations.

Toutefois, le Règlement (UE) n° 833/2014 s'appliquant dans les PTOM[7], la clause est réputée respectée. La DTP Y227 pourra être mentionnée en case 44 de la déclaration.

7 Cf. arrêté du 8 mars 2024 portant application des articles L. 712-4, L. 712-10, L. 773-43, L. 774-43 et L. 775-37 du code monétaire et financier en matière de mesures restrictives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

14. OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE DES OPÉRATEURS : ARTICLE 12 OCTIES TER

• **Principe** :

Obligation pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ou des biens énumérés à l'annexe XLVIII :
- a) de prendre les mesures appropriées, proportionnellement à leur nature et à leur taille, pour identifier et évaluer les risques d'exportation vers la Russie et d'exportation en vue d'une utilisation en Russie de tels biens ou technologies, et veillent à ce que ces évaluations des risques soient documentées et tenues à jour ;
- b) de mettre en oeuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à leur nature et à leur taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques d'exportation vers la Russie et d'exportation en vue d'une utilisation en Russie de tels biens ou technologies, que ces risques aient été identifiés à leur niveau ou au niveau de l'État membre ou de l'UE (article 12 octies ter paragraphe 1).

Cette obligation s'applique :
- à partir du 26 décembre 2024 en ce qui concerne l'annexe XL,
- à partir du 26 mai 2025 en ce qui concerne l'annexe XLVIII (article 12 octies ter paragraphe 1 bis).

Obligation pour les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes de veiller à ce que toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en dehors de l'UE qu'ils détiennent ou contrôlent et qui vend, fournit, transfère ou exporte des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ou des biens énumérés à l'annexe XLVIII mette en oeuvre les exigences du paragraphe 1, points a) et b) (article 12 octies ter paragraphe 3).

Cette obligation s'applique :
- à partir du 26 décembre 2024 en ce qui concerne l'annexe XL,
- à partir du 26 mai 2025 en ce qui concerne l'annexe XLVIII (article 12 octies ter paragraphe 3 bis).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 12 octies paragraphe 2 : exemption pour les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent ou transfèrent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ou des biens énumérés à l'annexe XLVIII uniquement au sein de l'Union ou à des pays partenaires inscrits sur la liste figurant à l'annexe VIII.

▪ Article 12 octies paragraphe 4 : exemption lorsque, pour des raisons qui ne sont pas de son fait, une personne physique ou morale, une entité ou un organisme n'est pas en mesure d'exercer un contrôle sur la personne morale, l'entité ou l'organisme qu'il détient.

• **Précisions relatives aux articles communs hautement prioritaires**

Les articles communs hautement prioritaires, énumérés à l'annexe XL du règlement (UE) n° 833/2014, sont certains biens à double usage et articles de technologie avancée, interdits à l'exportation, essentiels au développement, à la production ou à l'utilisation dans certains systèmes militaires russes.

Ces articles comprennent des composants électroniques, tels que des circuits intégrés et des modules émetteurs-récepteurs radiofréquence. Ils comprennent également des articles essentiels à la fabrication et aux tests des composants électroniques des cartes de circuits imprimés, ainsi qu'à la fabrication de composants métalliques complexes de haute précision.

• **Précisions relatives à la diligence raisonnable**

Il n'existe pas de modèle unique pour mener une diligence raisonnable. Il appartient aux opérateurs d'adopter une approche d'évaluation et de gestion des risques efficace et proportionnée.

Par exemple, lorsque l'activité d'un opérateur l'expose à un risque particulier, des contrôles spécifiques peuvent être effectués à différents niveaux. L'opérateur peut ainsi :
- mener une analyse des différentes parties prenantes (identification et vérification des partenaires commerciaux, des clients, de leurs représentants, de leurs bénéficiaires effectifs et d'autres personnes potentiellement intéressées) ;
- évaluer la sensibilité des pays de transit et de destination de ses marchandises ;
- s'interroger sur plusieurs points tels que :
 - une évolution éventuelle de la valeur de ses marchandises depuis l'imposition des sanctions ;
 - un changement de la méthode de négociation/transaction ;
 - la justification commerciale de la transaction ;
 - le recours à des schémas financiers complexes qui n'apparaissent pas justifiés ;
 - une évolution du mode de transport/d'expédition depuis l'imposition des sanctions ;
 - des éléments inhabituels, anormaux ou incohérents dans la documentation (par exemple entre les documents financiers et le contrat).

Après avoir identifié et évalué les facteurs de risque pertinents, les opérateurs de l'UE doivent prendre des mesures en viue de les atténuer.

Le type de diligence raisonnable à mener peut dépendre du secteur d'activité et de l'exposition au risque associé. Il appartient à chaque opérateur d'élaborer, de mettre en œuvre et de mettre à jour régulièrement un programme de conformité aux sanctions de l'UE à la lumière de son modèle commercial individuel, de ses zones géographiques et secteurs d'activité et de l'évaluation des risques associés. La profondeur et la complexité des actions attendues de chaque opérateur de l'UE dépendent de sa nature et de sa taille.